

**Objet: Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 15/10/2022 - 2022\_039**

### Séance du jeudi 15 septembre 2022

**Membres en exercice : 14**

**Présents : 13**

**Votants: 14**

**Pour : 13**

**Contre : 1**

**Abstention : 0**

Date de la convocation: 26 août 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le quinze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS, et du secrétaire de séance Stephanie GAILLARD*

**Présents :** Andre DUJOLS, Bruno FILIOL, Stephanie GAILLARD, Danielle LACOMBE, Thierry RIEU, Sylvie LACOMBE, Stephanie SALIES, Pierre DUPONT, Christelle CHAUVET, Jean Christophe GUY, Jordan ANGELVY, Georgette TOUZY, Matthieu PIJOLAT

**Représentés:** Luc AVELLANEDA

26/08/2022

**Absents:**

## LA COUPURE DE NUIT

Depuis quelques années, la municipalité a initié des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Pour rappel, le bourg et certains villages ont déjà connu des remplacements de lampe au bénéfice de lampe Led permettant des économies substantielles.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie

de la nuit. RF
PREFECTURE D'AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/09/2022
015-211501754-20220915-2022_039-DE

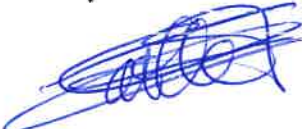
Le Conseil municipal après en avoir délibéré par : - 13 voix pour, - 1 voix contre, -0 abstention

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit [de 00 heures à 5 heures] dès que les horloges seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, (les horaires d'extinction), les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de AURILLAC le 19/09/2022  
et publication ou notification du 20/09/2022

Le Maire,  
A. DUJOLS



La secrétaire de séance,  
Stéphanie Gaillard,  


RF PREFECTURE D'AURILLAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/09/2022 015-211501754-20220915-2022_039-DE